

# PROJET D'EXTENSION DU TRAMWAY



**+ d'infos**

[projet-tramway.caenlamer.fr](http://projet-tramway.caenlamer.fr)

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
ET A L'ARRETE DE CESSIBILITE

TOME A : PRESENTATION GENERALE DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Pièce A1 : Objet de l'enquête / Informations juridiques et administratives

**PROJET  
TRAMWAY**



**Caenlamer**  
NORMANDIE  
COMMUNAUTÉ URBAINE



## SOMMAIRE

<b>1. PRESENTATION DU MAITRE D'OUVRAGE .....</b>	<b>5</b>
<b>2. OBJET ET CONDITIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE .....</b>	<b>5</b>
2.1.    Objet de l'enquête publique .....	5
2.2.    But de l'enquête publique.....	6
2.3.    Les communes concernées par le projet et par l'enquête publique.....	6
<b>3. PRINCIPAUX TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE.....</b>	<b>8</b>
3.1.    Textes relatifs à la composition du dossier d'enquête publique .....	8
3.2.    Textes relatifs aux enquêtes publiques .....	8
3.3.    Autres textes régissant le projet.....	8
<b>4. INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE AU PROJET .....</b>	<b>9</b>
4.1.    Le projet avant l'enquête publique.....	9
4.2.    Organisation et déroulement de l'enquête publique.....	10
4.3.    Décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de l'enquête publique .....	12
<b>5. PRESENTATION DES AUTRES PROCEDURES APPLICABLES AU PROJET .....</b>	<b>13</b>
5.1.    L'archéologie préventive .....	13
5.2.    La déclaration au titre de la loi sur l'eau .....	13
5.3.    L'autorisation de coupe d'arbres d'alignement.....	13
5.4.    Les autorisations d'urbanisme.....	14
5.5.    Les autorisations d'occupation temporaire .....	14
5.6.    Le bruit lié au chantier .....	15
5.7.    Les procédures liées à la sécurité .....	15
<b>6. LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET ET LA MISE EN SERVICE.....</b>	<b>15</b>



## 1. PRESENTATION DU MAITRE D'OUVRAGE

Le présent dossier d'enquête publique est porté par **la Communauté urbaine Caen la mer** en tant que maître d'ouvrage du projet d'extension du tramway de Caen la mer, ainsi que des projets qui y sont liés, à savoir :

- l'extension des infrastructures tramway depuis le centre-ville de Caen vers l'Ouest, pour desservir d'une part le quartier du Chemin Vert et Saint-Contest, et d'autre part le quartier de Beaulieu ;
- des aménagements dédiés aux piétons et aux cyclistes ;
- un renouvellement du paysage végétal et arboré le long des axes du futur tramway ;
- la dépose de lignes aériennes de contact (LAC) dans le centre-ville de Caen, entre les stations existantes « Bernières » et « Place de la Mare » ;
- la modification du terminus Nord de la ligne de tramway T1 existante « Saint-Clair » à Hérouville Saint-Clair ;
- la modification du terminus Est de la ligne de tramway T2 existante « Presqu'île » à Caen ;
- l'ajout de deux voies de remisage au sein du Centre d'Exploitation et de Maintenance du Tramway (CEMT) de Fleury-sur-Orne.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, Caen la mer est l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) sur son territoire. De la basse vallée de l'Orne jusqu'au littoral de la Manche, la Communauté urbaine rassemble 48 communes sur une aire de 366 km<sup>2</sup>.

Caen la mer met en œuvre la politique globale des déplacements avec des mesures concrètes émanant du Plan de Déplacements Urbains (PDU). Dans ce cadre, elle définit l'offre de transport du réseau Twisto et a confié son exploitation à la société Keolis Caen Mobilités, via un contrat de délégation de service public. Les mobilités douces y sont intégrées via de nombreuses offres vélos (libre-service, location longue durée, assistance électrique, box sécurisés, etc.).



16 rue Rosa Parks  
14000 CAEN

## 2. OBJET ET CONDITIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

### 2.1. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête est une enquête publique unique au sens de l'article L.123-6 du Code de l'environnement.

« Lorsque la réalisation d'un projet est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, dont l'une au moins en application de l'article L.123-2, il peut être procédé à une enquête unique, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme. »

Elle est préalable à :

- la **déclaration de projet** au titre de l'article L.126-1 du Code de l'environnement ;
- la **déclaration d'utilité publique (DUP)** des travaux nécessaires au projet global d'extension du tramway de Caen la mer ;
- l'**arrêté de cessibilité** concernant les terrains à acquérir afin de permettre la réalisation du projet. La déclaration d'utilité publique pourra valoir arrêté de cessibilité (article R.132-4 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

La procédure de déclaration d'utilité publique est requise pour ce projet, car il s'agit d'un aménagement pour lequel le maître d'ouvrage n'est pas assuré de la maîtrise foncière, et de ce fait, le recours à l'expropriation des propriétés privées ou à un transfert de gestion des dépendances du domaine public pourra être nécessaire.

Par ailleurs, les aménagements projetés entrent dans le champ d'application des articles L.123-1 à 18 du Code de l'environnement. Conformément à ces articles, la réalisation d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux exécutés par des personnes publiques est précédée d'une enquête publique, lorsqu'en raison de leur nature, de leur consistance ou du caractère des zones concernées, les opérations sont susceptibles d'affecter l'environnement.

Au travers de la présente enquête est donc également présentée l'évaluation environnementale du projet. L'étude d'impact constitue le tome C du présent dossier d'enquête publique.

## 2.2. BUT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le but de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique est d'informer le public de la nature du projet, ses effets bénéfiques attendus, ses impacts potentiels et de permettre au plus grand nombre de personnes de faire connaître leurs observations.

Les documents soumis à l'enquête permettent aux personnes intéressées de connaître la nature, la localisation, les caractéristiques principales du projet, ainsi que ses impacts sur l'environnement.

Le public est ensuite invité à formuler ses observations, appréciations, suggestions ou contre-propositions pour faire évoluer le projet. Ces éléments sont consignés sur des registres mis à leur disposition ou adressés, par courrier, à la commission d'enquête. Les observations, appréciations, suggestions ou contre-propositions peuvent également être transmises par voie électronique.

L'enquête parcellaire conjointe a quant à elle pour objectif de procéder contradictoirement à la détermination des emprises qui doivent être acquises pour la réalisation du projet et d'identifier leurs propriétaires et titulaires de droits réels.

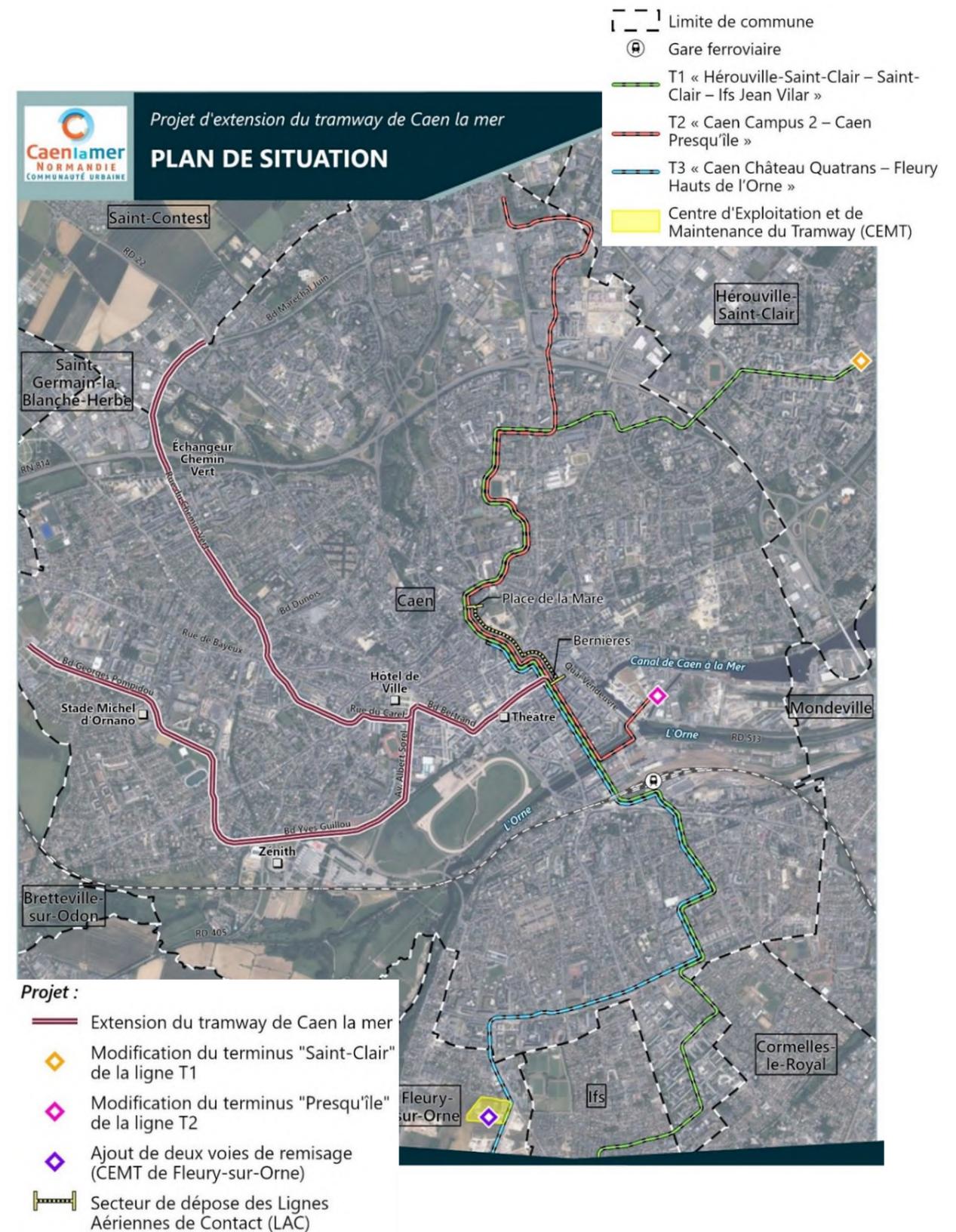
## 2.3. LES COMMUNES CONCERNEES PAR LE PROJET ET PAR L'ENQUETE PUBLIQUE

Le projet global d'extension du tramway de Caen la mer s'inscrit sur les communes de :

- Caen ;
- Saint-Contest ;
- Fleury-sur-Orne ;
- Hérouville Saint-Clair.

L'enquête publique concernera donc ces quatre communes et la Communauté urbaine Caen la mer.

La carte ci-contre permet de localiser les communes concernées par le projet.



## Conditions de l'enquête publique

L'enquête publique est menée dans les conditions prévues par :

- le **Code de l'environnement** (articles L.123-3 et suivants, R.123-1 et suivants), pour les opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- le **Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique** (articles L.1, L.110-1 et suivants, R.111-1 et suivants, articles L.131-1 à L.132-4), pour les procédures de déclaration d'utilité publique et d'arrêté de cessibilité ;

### 2.3.1. Code de l'environnement

L'article L.123-2 du Code de l'environnement mentionne que les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale doivent faire l'objet, préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption, d'une enquête publique régie par le code de l'environnement.

L'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'environnement soumet les projets de travaux d'ouvrages ou d'aménagements à la réalisation préalable d'une évaluation environnementale, soit de façon systématique, soit à l'issue de l'examen au cas par cas de l'autorité environnementale.

Le projet global d'extension du tramway de Caen la mer, comprenant l'extension Ouest de l'infrastructure tramway, mais également l'extension du Centre d'Exploitation et de Maintenance du Tramway de Fleury-sur-Orne, la dépose des lignes aériennes de contact en centre-ville de Caen, la modification du terminus Nord de la ligne existante T1 « Saint-Clair » à Hérouville-Saint-Clair, et la modification du terminus Est de la ligne existante T2 « Presqu'île » à Caen, est concerné par les rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement :

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
7. Transports guidés de personnes (les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des transports guidés de personnes doivent être étudiés au titre de cette rubrique).	Tramways, métros aériens et souterrains, funiculaires ou lignes analogues	a) Lignes suspendues ou lignes analogues de type particulier servant exclusivement ou principalement au transport des personnes, y compris gares
		b) Gares de tramway, de métros aériens et souterrains, et funiculaires

41. Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs	-	a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus
---	---	---

Ainsi, en raison de la rubrique n°7, **le projet est soumis à étude d'impact systématique.**

Le projet est par conséquent soumis à enquête publique au titre du Code de l'environnement (articles L.123-1 à L.123-18, et R.123-1 et suivants).

### 2.3.2. Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

La réalisation du projet implique d'obtenir au préalable la maîtrise foncière des emprises nécessaires à la réalisation des travaux. Le projet s'inscrit en grande partie sur des voiries existantes. Néanmoins, le projet nécessite des acquisitions foncières. Ces dernières seront réalisées prioritairement par voie amiable. À défaut, elles nécessiteront le recours à une procédure d'expropriation et, le cas échéant, au transfert de gestion des propriétés publiques relevant du domaine public.

L'enquête publique préalable à la DUP est organisée selon les dispositions du Code de l'environnement et du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La procédure de DUP constitue une phase fondamentale dans le processus d'élaboration d'un projet, car elle permet :

- de vérifier le bien-fondé et la qualité d'un projet, notamment au regard des impacts sur l'environnement physique, humain et naturel ;
- d'accorder au maître d'ouvrage la possibilité d'exproprier et, le cas échéant, de se voir transférer la gestion des emprises nécessaires à la réalisation du projet.

La phase administrative de la procédure d'expropriation comprend également l'enquête parcellaire, en vue de l'obtention de l'arrêté de cessibilité.

Le dossier d'enquête parcellaire constitue le Tome E du présent dossier d'enquête publique.

### 3. PRINCIPAUX TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Le présent chapitre a pour objet d'informer le public sur les principaux textes législatifs et réglementaires de référence qui régissent l'enquête publique.

L'article L.1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique prévoit que l'expropriation ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête, et qu'il ait été procédé, contradictoirement, à la détermination des parcelles à exproprier, ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées. Elle donne lieu à une juste et préalable indemnité.

L'article L.110-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique précise que « lorsque la déclaration d'utilité publique porte sur une opération susceptible d'affecter l'environnement relevant de l'article L.123-2 du Code de l'environnement, l'enquête qui lui est préalable est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> de ce code ».

L'article L.123-1 du Code de l'environnement stipule que « l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement [...]. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision ».

#### 3.1. TEXTES RELATIFS A LA COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Le présent dossier est élaboré conformément :

- au Code de l'environnement pour les volets suivants :
  - dossier d'enquête publique : article R.123-8 ;
  - étude d'impact établie conformément aux articles L.122-3 et R.122-5 ; elle comprend également l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, conformément aux dispositions de l'article R.414-23 ;
- au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, pour les volets suivants :
  - dossier préalable à la déclaration d'utilité publique : articles R.112-4, R.112-6 et R.112-7 ;
  - dossier d'enquête parcellaire : article R.131-3.

#### 3.2. TEXTES RELATIFS AUX ENQUETES PUBLIQUES

Les articles de codes concernés par la présente enquête publique sont les suivants :

- Le Code de l'environnement, notamment :
  - les articles L.123-1 à L.123-2 concernant le champ d'application et l'objet de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
  - les articles L.123-3 à L.123-18 concernant la procédure et le déroulement de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
  - l'article R.123-1 concernant le champ d'application de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
  - les articles R.123-2 à R.123-27 concernant la procédure et le déroulement de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.
- Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment :
  - les articles L.1, L.110-1, L.121-1 à L.121-5 relatifs aux enquêtes publiques et à la déclaration d'utilité publique ;
  - les articles R.121-1 et R.121-2 concernant l'autorité compétente pour déclarer l'utilité publique ;
  - les articles R.111-1 à R.111-2 concernant la désignation et l'indemnisation des commissaires enquêteurs.

#### 3.3. AUTRES TEXTES REGISSANT LE PROJET

- Évaluation environnementale (Étude d'impact) de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements :
  - les articles L.122-1 à L.122-3 et R.122-1 à R.122-14 du Code de l'environnement.
- Évaluation socio-économique :
  - Code des transports : articles L. 1511-1 à L. 1511-5.
- Évaluation des incidences Natura 2000 :
  - Code de l'environnement : articles L.414-1 à L.414-7 ; articles R.414-1 et suivants.

## 4. INSERTION DE L'ENQUÊTE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE AU PROJET

### 4.1. LE PROJET AVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

#### 4.1.1. La concertation publique préalable

Le projet d'extension du tramway de Caen la mer a fait l'objet d'une concertation publique préalable, au titre des articles L.121-9 et R.121-8 du Code de l'environnement.

Cette concertation, qui s'est tenue du 30 septembre au 30 novembre 2022, avait pour objet de « débattre de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques principales du projet, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent, ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire » en associant le public le plus en amont possible dans la conception du projet.

La concertation publique a été réalisée sous l'égide de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP), qui avait désigné deux garants, chargés de veiller au respect par le maître d'ouvrage des modalités de concertation définies par la CNDP, ainsi qu'au respect des principes de la participation par l'ensemble des participants.

Les échanges lors des différentes rencontres ont souvent reflété les préoccupations des riverains sur des conséquences pratiques du projet sur la vie quotidienne, mais ont aussi donné lieu à des échanges argumentés sur le projet : tracé, extension, équipement en batteries des trams, impacts environnementaux, etc.

Le bilan de la concertation publique de la CNDP et le bilan de la concertation publique du maître d'ouvrage sont présentés dans le Tome F du présent dossier d'enquête publique, Pièce F1.

#### 4.1.2. La concertation continue

Suite à la concertation publique préalable qui s'est tenue fin 2022, un processus de concertation continue s'est mis en place, sous l'égide d'un garant de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP).

Cette concertation continue a consisté en l'organisation de réunions publiques avec les riverains des quartiers traversés, ainsi qu'en participation aux conseils de quartiers pour concerter sur les choix d'aménagement. De nouvelles rencontres avec les acteurs des quartiers (commerçants, établissements scolaires, entreprises, copropriétés, etc.), débutées à l'été 2023, se sont tenues tout au long des études d'avant-projet.

Durant l'automne 2023, les habitants ont été invités à participer à des temps d'échanges où ont été présentés le projet affiné et les premières hypothèses d'insertion du tramway dans son environnement : positionnement des stations, aménagements cyclables, cheminements piétons, conditions de circulation et de stationnement aux abords de la plateforme du tramway, végétalisation, parkings-relais, etc. Ces réunions ont permis à chacun de partager son avis sur les propositions faites et d'enrichir le projet.

Suite à ces échanges avec le public qui ont eu lieu à l'automne 2023, des réunions publiques de restitution, précédées de conseils de quartier, ont eu lieu au printemps 2024, afin de présenter les choix retenus et leur déclinaison dans le projet présenté à l'enquête publique.

Les comptes-rendus des réunions publiques et des conseils de quartiers sont présentés dans le Tome F du présent dossier d'enquête publique, Pièce F2.

Par ailleurs, le dispositif de concertation continue a permis un travail resserré avec les institutionnels concernés par le passage du tramway sur leurs emprises, que sont l'Établissement Public de Santé Mentale (EPSM) de Caen, le Ministère des Armées et la Direction du lycée Malherbe en lien avec la Région Normandie.

Enfin, le garant de la CNDP a établi le premier rapport intermédiaire de la concertation continue en date du 12 mars 2023, ainsi que le bilan final de la concertation continue en date du 10 août 2024. Ces deux documents sont présentés dans le Tome F du présent dossier, Pièce F2.

#### 4.1.3. Avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale du projet

Caen la mer a réalisé une étude d'impact ayant pour objet d'évaluer, préalablement à la réalisation des travaux, les incidences du projet sur l'environnement physique, naturel (dont les incidences sur les sites du réseau Natura 2000), patrimonial, humain.... Cette étude d'impact constitue un tome du présent dossier d'enquête publique unique (Tome C).

L'article R.122-7 du Code de l'environnement prévoit que l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage ou de l'aménagement projeté transmette pour avis le dossier comprenant l'étude d'impact et le dossier de demande d'autorisation à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (Autorité environnementale ou Ae) définie à l'article R.122-6 du même code.

L'Autorité environnementale (Mission Régionale d'Autorité environnementale de Normandie) se prononce au plus tard deux mois suivant la saisine par le Préfet de département.

L'avis de l'Autorité environnementale est présenté dans le Tome G du présent dossier d'enquête.

Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'Autorité environnementale est également inséré dans le Tome G du présent dossier d'enquête publique (article L.122-1 V. du Code de l'environnement).

#### 4.1.4. Avis des Collectivités territoriales intéressées (et de leurs groupements) sur l'évaluation environnementale du projet

Au titre du V de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, préalablement au lancement de l'enquête publique, les collectivités locales concernées par le projet sont sollicitées, dans le but de recueillir leurs observations sur le dossier qui est soumis à l'enquête publique.

Les avis émis dans le cadre de la procédure de consultation des collectivités territoriales intéressées sont présentés dans le Tome G du présent dossier d'enquête.

## 4.2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Selon l'article L.123-1 du Code de l'environnement : « L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement (...). Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. »

### 4.2.1. Organisation de l'enquête publique

Lorsqu'un projet est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L.123-2 du Code de l'environnement, une enquête unique peut être réalisée conformément à l'article L.123-6 du Code de l'environnement. Le déroulement de cette enquête est alors régi par le Code de l'environnement.

Le projet d'extension du tramway de Caen la mer est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques (réunies en une enquête unique), pour les objets suivants :

- Déclaration de projet ;
- Déclaration d'utilité publique ;
- Arrêté de cessibilité.

### Autorité compétente pour organiser l'enquête

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête est le Préfet du département du Calvados.

La Communauté urbaine Caen la mer adresse au Préfet du Calvados le dossier d'enquête, constitué conformément au Code de l'environnement et au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

### Désignation d'une commission d'enquête

Le Préfet du Calvados saisit, en vue de la désignation d'une commission d'enquête, le Président du Tribunal Administratif (TA) de Caen et lui adresse à cette fin, une demande qui précise l'objet de l'enquête, ainsi que la période d'enquête proposée. Cette demande comporte également une note de présentation du projet.

Le Président du Tribunal Administratif désigne, dans un délai de 15 jours, les membres, en nombre impair, de la commission d'enquête, parmi lesquels il choisit un Président.

Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur doit indiquer au Président du TA ses activités professionnelles en cours ou précédentes, afin de juger de la compatibilité de la fonction de commissaire enquêteur, et signer une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel eu égard au projet.

### Ouverture et lancement de l'enquête publique

Conformément à l'article R.123-9 du Code de l'environnement, le Préfet précise par arrêté, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le président de la commission d'enquête :

- « 1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- 2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;
- 3° L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;
- 4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

- 5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
- 6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
- 7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre État, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;
- 8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées du maître d'ouvrage du projet soumis à enquête. »

### Mesures de publicité

Un avis d'enquête portant les indications de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête est publié dans la presse régionale ou locale, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Le préfet de département désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Au minimum, sont désignées les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de la Préfecture du Calvados.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

### 4.2.2. Déroulement de l'enquête publique

#### Durée de l'enquête publique

La durée de l'enquête ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois.

Par décision motivée, le Président de la commission d'enquête peut prolonger celle-ci pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

#### Rôle du Président de la commission d'enquête

Le Président de la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre connaissance de manière exhaustive de l'opération et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions le cas échéant. Il peut recevoir tous documents, visiter les lieux concernés, à l'exception des locaux d'habitation, entendre toutes les personnes qu'il juge opportun de consulter, et convoquer le maître d'ouvrage, ainsi que toutes autorités administratives intéressées par le projet.

Pendant l'enquête publique, le dossier est tenu à la disposition du public dans les mairies de Caen, Fleury-sur-Orne, Hérouville Saint-Clair et Saint-Contest, ainsi qu'au siège de la Communauté urbaine Caen la mer. Il est également consultable en ligne. Il permet de porter le projet envisagé à la connaissance du public.

À la demande du Président de la commission d'enquête, et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le Président du tribunal administratif, ou le conseiller qu'il délègue, peut désigner un expert chargé d'assister la commission d'enquête (article L.123-13 du Code de l'environnement).

#### Prise en compte de l'expression du public

Le Président de la commission d'enquête peut organiser, sous sa présidence, des réunions d'informations et d'échanges avec le public en présence du maître d'ouvrage (Caen la mer), après en avoir fait part au Préfet. Le maître d'ouvrage communique alors au public les documents existants que le Président de la commission d'enquête juge utiles à la bonne information du public.

Pendant la durée de l'enquête, les observations, propositions et contre-propositions du public peuvent être consignées sur le registre d'enquête tenu à sa disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier. Les observations peuvent également être adressées par correspondance au Président de la commission d'enquête au siège de l'enquête ; elles y sont tenues à la disposition du public. En outre, les observations du public sont reçues par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans l'avis de l'ouverture de l'enquête.

Le régime des enquêtes publiques (articles L.123-13 et R.123-13 à R.123-17 du Code de l'environnement) prévoit que :

- le public puisse utiliser les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture d'enquête ;
- les observations du public soient consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant le déroulement de l'enquête ;
- les réunions d'informations et d'échanges avec le public puissent faire l'objet d'enregistrement.

### **Suspension d'enquête (art. L.123-14 et R.123-22 du Code de l'environnement)**

Si pendant l'enquête, la Communauté urbaine Caen la mer estime nécessaire de modifier substantiellement le projet, elle en fait part au Préfet du Calvados qui peut, après avoir entendu le Président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pour une durée maximale de 6 mois (cette possibilité de suspension de l'enquête ne peut avoir lieu qu'une seule fois).

À l'issue de ce délai, et d'un nouvel avis de l'Autorité environnementale sur l'étude d'impact modifiée du projet, l'enquête, menée si possible par la même commission d'enquête, est prolongée d'une durée d'au moins 30 jours.

Le délai légal pour prendre la déclaration d'utilité publique court à compter de la clôture de l'enquête prolongée et porte sur le projet modifié.

#### **4.2.3. À l'issue de l'enquête publique**

##### **Fin de l'enquête et remise des conclusions de la commission d'enquête**

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont mis sans délai à la disposition du Président de la commission d'enquête et clos par lui (article R.123-18 du Code de l'environnement).

Dès réception du registre et des documents annexés, le Président de la commission d'enquête rencontre, sous 8 jours, le maître d'ouvrage et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Suite à cette rencontre, le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête, le Président de la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet. Lorsque des réserves sont émises dans le cadre des conclusions motivées de la commission d'enquête, le maître d'ouvrage devra apporter une réponse à ces réserves (« levée des réserves ») justifiant des motifs pour lesquels il tient compte ou non de ces réserves.

Si à l'expiration de ce délai, la commission d'enquête n'a toujours pas remis son rapport et ses conclusions motivées, l'autorité compétente peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après mise en demeure restée infructueuse, demander au Président du tribunal administratif de lui substituer soit un suppléant, soit un nouveau commissaire enquêteur qui disposera de 30 jours maximum pour remettre un rapport et des conclusions motivées sur la base des éléments recueillis au cours de l'enquête.

Des copies du rapport et des conclusions sont adressées au maître d'ouvrage, à la mairie de chaque commune où s'est déroulée l'enquête, ainsi qu'à la préfecture, pour y être sans délai tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête (article R.123-21 du Code de l'environnement).

Par ailleurs, les personnes intéressées peuvent obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.124-1 et suivants et R.124-1 et suivants du Code de l'environnement.

La préfecture du Calvados diffuse le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, sur le même site que celui où a été publié l'avis d'ouverture de l'enquête, et le tient à la disposition du public pendant un an.

##### **Durée de validité de l'enquête**

Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans les 5 ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être reconduite, à moins que, avant expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête n'ait été décidée par l'autorité compétente (cette prorogation a une durée de 5 ans au plus).

### **4.3. DECISIONS SUSCEPTIBLES D'INTERVENIR A L'ISSUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

#### **4.3.1. La déclaration de projet**

L'article L.126-1 du Code de l'environnement et l'article L.122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique prévoient que le maître d'ouvrage d'un projet public ayant donné lieu à enquête publique, se prononce par déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération dans un délai de 12 mois à compter de la transmission du rapport de la commission d'enquête par le Préfet du Calvados au maître d'ouvrage.

La déclaration de projet mentionne l'objet du projet tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général.

En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée.

### 4.3.2. La déclaration d'utilité publique

Au terme de l'enquête publique, la déclaration d'utilité publique des travaux en lien avec le projet d'extension du tramway de Caen la mer pourra être prononcée par arrêté préfectoral au bénéfice de la Communauté urbaine de Caen la mer.

La déclaration d'utilité publique mentionnera les objectifs de l'opération tels qu'ils figurent dans le dossier soumis à l'enquête publique et comportera les motifs et considérations qui justifient son caractère d'utilité publique.

L'acte déclarant l'utilité publique interviendra au plus tard un an après la clôture de l'enquête préalable (article L.121-2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique). Il précisera le délai pendant lequel l'expropriation sera réalisée.

### 4.3.3. L'arrêté de cessibilité

À l'issue de l'enquête parcellaire, le Préfet prendra un arrêté de cessibilité désignant chacune des parcelles à exproprier ou à transférer en gestion et chacun de leurs propriétaires (articles R.132-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique). Ces parcelles et ces propriétaires sont désignés conformément aux prescriptions de l'article R.132-2 du même code.

L'arrêté de cessibilité est transmis dans un délai de six mois au greffe du juge de l'expropriation (le Tribunal Judiciaire territorialement compétent) sous peine de caducité.

## 5. PRESENTATION DES AUTRES PROCEDURES APPLICABLES AU PROJET

D'autres autorisations seront nécessaires pour réaliser les travaux. Ces autorisations et procédures associées, à obtenir préalablement au démarrage des travaux, sont explicitées ci-après.

### 5.1. L'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Les procédures relatives à l'archéologie préventive sont engagées en application des articles L.523-1 à L.524-16 et R.523-1 et suivants du Code du patrimoine. L'archéologie préventive a pour objet d'assurer la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement.

Le Préfet de Région Normandie a été saisi pour ce projet dans le cadre d'une demande d'information préalable en application de l'article R.523-12 du Code du patrimoine.

Un diagnostic archéologique a été prescrit par arrêté préfectoral en date du 15 mai 2023. Les sondages archéologiques ont été réalisés du 12 février au 12 avril 2024. Vingt-deux zones ont été prospectées, entre le carrefour Bernières/Six Juin, l'EPSM et la rue Damozanne. Conformément à l'arrêté préfectoral de prescription de fouilles archéologiques, des fouilles archéologiques sont réalisées entre l'avenue du Six Juin et la rue Damozanne de juillet à novembre 2025.

### 5.2. LA DECLARATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

La gestion des eaux pluviales liées à la réalisation du projet et la prise en compte du risque d'inondation dans le lit majeur de l'Orne sont soumis à procédure de déclaration au titre des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement.

Un dossier de déclaration sera instruit à l'issue des études de conception détaillée.

À l'issue de cette procédure, une autorisation de réaliser les travaux pourra être accordée par arrêté préfectoral. L'arrêté préfectoral comportera des prescriptions sur les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages ou installations, ou d'exécution des travaux.

### 5.3. L'AUTORISATION DE COUPE D'ARBRES D'ALIGNEMENT

Une demande d'autorisation de coupe d'arbres d'alignement bordant des voies ouvertes à la circulation publique sera déposée à l'issue des études de conception détaillée.

Cette demande d'autorisation, établie en application des articles L.350-1 et R.350-20 à 31 du Code de l'environnement, permettra de proposer des mesures de compensation au regard des arbres impactés du fait de la réalisation du projet.

### 5.4. LES AUTORISATIONS D'URBANISME

Différentes procédures d'autorisation d'urbanisme seront mises en œuvre dans le cadre du projet (permis d'aménager, permis de démolir, permis de construire).

Conformément aux articles L.421-1, L.421-2 et R.421-1 du Code de l'urbanisme et L.111-1 à 3 du Code de la construction et de l'habitation, la réalisation de certains équipements liés au projet (sous-stations, locaux techniques) est assujettie à la délivrance d'un permis de construire ou d'un permis d'aménager.

Le projet est par ailleurs soumis à permis d'aménager en application des articles R\* 421-20 et R\*421-21 du Code de l'urbanisme pour les éléments de projet suivants :

« Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables, les abords des monuments historiques, les sites classés ou en instance de classement et les réserves naturelles doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager :

- les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et portant sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés ;
- la création d'un espace public ;
- la création d'une voie ou les travaux ayant pour effet de modifier les caractéristiques d'une voie existante. »

### 5.5. LES AUTORISATIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Les travaux d'aménagement nécessitent des emprises temporaires, prises en compte dans le cadre de l'étude d'impact, tant pour les aménagements projetés que pour l'organisation du chantier. Les terrains occupés temporairement peuvent appartenir aux propriétés privées ou aux propriétés publiques, dont notamment celles relevant du domaine public.

#### Domaine public

Les travaux et occupations temporaires du domaine public sont soumis à autorisation de la collectivité publique concernée et peuvent faire l'objet de plusieurs procédures, dont notamment :

- L'arrêté de permission de voirie est un acte autorisant la réalisation de travaux en bordure de voie ou sur le domaine public et, dans ce cas, l'occupation du domaine par les ouvrages pour lesquels les travaux ont été autorisés. La permission de voirie précise les modalités techniques de l'occupation et de l'exécution des travaux, fixe les périodes, dates et délais d'exécution ; elle est donnée pour une période de temps déterminée.
- L'autorisation de voirie, délivrée par le gestionnaire de la route, est un acte unilatéral, précaire et révocable, qui confère des droits et des obligations ; elle est délivrée à titre personnel pour une durée déterminée sauf pour les occupants de droit. Son contenu, outre l'accord d'occupation, la durée d'occupation ou les responsabilités encourues, fixe les prescriptions techniques sur l'exécution des travaux et les conditions d'occupation.
- L'arrêté de circulation, complémentaire à l'arrêté de permission de voirie, précise les conditions à respecter pour toutes interventions sur le domaine public en cas de réalisation de travaux en sous-sol ou sur le sol, pour en faciliter l'opération, assurer la sécurité des personnes, de la circulation, et prévenir les accidents. Il est à demander dès lors qu'il y a une gêne occasionnée aux usagers du domaine public (piétons, cyclistes, automobilistes, bus, véhicules de secours...) ; la demande permet de signifier la nature des travaux et leur lieu, ainsi que les dispositions prévues pour la signalisation et l'organisation de la circulation aux abords du chantier.

#### Domaine privé

La procédure d'autorisation d'occupation temporaire des propriétés privées est régie par la loi du 29 décembre 1892 dans sa version actuellement en vigueur, et notamment son article 1, relatif aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics :

« Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics [...] exécutés pour le compte de l'État [...] ainsi que des établissements publics, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites ».

Cet arrêté s'appuie notamment sur un extrait cadastral indiquant les parcelles vouées à être occupées.

Avant les travaux, un état des lieux contradictoire est réalisé, en présence d'un représentant désigné par le Maire en cas de non-représentation du propriétaire ; cet état des lieux permettra d'estimer le montant des indemnités suite aux éventuels dommages subis.

En l'absence d'occupation effective des terrains dans les 6 mois suivant l'arrêté d'autorisation, celui-ci devient caduc. Une occupation temporaire ne peut par ailleurs être donnée pour une durée supérieure à 5 ans, sauf accord amiable. Au-delà de ce délai, l'expropriation doit être prononcée, et peut être réclamée par le propriétaire concerné.

L'autorité compétente pour cette autorisation est le Préfet du Calvados pour l'arrêté d'autorisation et le Maire de la commune concernée pour son application (en cas de difficultés).

Les demandes d'occupation temporaire de terrains nus, qui seraient jugées nécessaires pour la réalisation de déviations provisoires de voies ou d'autres ouvrages provisoires, sont à la charge du maître d'ouvrage. Les demandes sont établies par le maître d'ouvrage et transmises à la Préfecture.

Les indemnités d'occupation temporaire sont à la charge du maître d'ouvrage, ainsi que l'ensemble des travaux de remise en état, tels que ceux-ci seront négociés entre le maître d'ouvrage et les propriétaires et exploitants concernés, ou prescrits par l'arrêté préfectoral.

## 5.6. LE BRUIT LIÉ AU CHANTIER

Selon l'article R.1336-10 du Code de la santé publique, si le bruit mentionné à l'article R.1336-5 du même code a pour origine un chantier de travaux publics ou privés, ou des travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé humaine est caractérisée par l'une des circonstances suivantes :

- 1. Le non-respect des conditions fixées par les autorités compétentes en ce qui concerne soit la réalisation des travaux, soit l'utilisation ou l'exploitation de matériels ou d'équipements,
- 2. L'insuffisance de précautions appropriées pour limiter ce bruit,
- 3. Un comportement anormalement bruyant.

Un dossier bruit de chantier sera réalisé au moins un mois avant le démarrage des travaux.

## 5.7. LES PROCEDURES LIEES A LA SECURITE

En application des dispositions des articles L.1612-1 et suivants du Code des transports, des procédures liées à la sécurité sont à mettre en œuvre. L'extension du réseau tramway est notamment soumise aux dossiers suivants :

- Le Dossier de Définition de Sécurité (DDS), élaboré sur la base des études préliminaires, a d'ores et déjà été instruit.
- Le Dossier Préliminaire de Sécurité (DPS) est réalisé sur la base des études d'Avant-Projet et devra être approuvé par le Préfet avant d'engager les travaux.
- Le Dossier de Sécurité (DS) devra être réalisé et approuvé par le Préfet avant la mise en exploitation commerciale.

Les opérations sur la ligne existante, l'acquisition de nouvelles rames de matériel roulant et la mise en œuvre du système d'autonomie embarqué dans les rames sont également soumis aux procédures de sécurité et font l'objet de dossiers dédiés.

## 6. LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET ET LA MISE EN SERVICE

Les études de conception nécessaires pour définir le projet en détail, avant l'exécution des marchés de travaux et la réalisation desdits travaux, seront réalisées sous la responsabilité du maître d'ouvrage, en étroite collaboration avec les partenaires concernés.

Les travaux, qui seront effectivement réalisés, pourront différer de ceux présentés dans le dossier d'enquête publique, pour tenir compte notamment des observations recueillies au cours de la présente enquête publique ou des recommandations formulées, le cas échéant, par la commission d'enquête, sans que les modifications envisagées remettent en cause l'économie générale du projet.

La mise en service du projet d'extension du tramway de Caen la mer est prévue à l'été 2029.